

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative José Durussel et consorts - Renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour lutter
contre le hooliganisme**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 13 juin 2019 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Anne Baehler Bech, Nathalie Jaccard et Valérie Schwaar ainsi que de Messieurs les Députés Nicolas Croci Torti, José Durussel et Olivier Gfeller. Monsieur le Député Patrick Simonin a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Messieurs Jacques Antenen, Directeur de la Police cantonale vaudoise (Polcant) et Philippe Réroux, Chef de la cellule hooliganisme à la Polcant.

Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant souhaite mettre en lumière le fait que de graves situations se sont produites en Suisse romande durant le premier semestre 2019, notamment lors de rencontres footballistiques à Neuchâtel et à Sion. En marge des compétitions sportives, de petites formations de supporters/trices considèrent qu'elles peuvent se défouler à leur bon vouloir et ce, sans que rien ne les inquiète.

L'auteur du présent objet parlementaire souhaite ainsi que Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux puisse rapporter à ses collègues de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) le fait qu'il convient désormais de durcir le ton envers les hooligans qui commettent des actes de violence ainsi que des déprédations.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat souhaite souligner en préambule qu'elle partage totalement l'analyse de l'initiant puisque la lutte contre le hooliganisme n'est pas une affaire de partis politique mais de société. Il est donc sain que le Grand Conseil se préoccupe de cette question. Toutefois, la présente initiative demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des Chambres fédérales ne revêt pas la bonne forme. En effet, modifier un concordat doit suivre une longue et stricte procédure au sein de laquelle l'Assemblée fédérale n'est pas compétente. Par conséquent, la présente initiative ne peut pas être portée auprès des Chambres fédérales et devrait suivre l'ensemble du processus concordataire.

En avril 2019, le Comité de la CCDJP a décidé de procéder à une évaluation des effets du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (*ci-après le Concordat*). Un projet de mandat a été élaboré et prévoit un sondage en ligne auprès de toutes les parties impliquées afin de relever la situation actuelle et pour savoir si les bases légales sont bien mises en œuvre. Ce travail doit s'achever par la rédaction d'un rapport, comportant un certain nombre de recommandations, qui sera tout d'abord discuté avec les organismes spécialisés, puis au niveau politique et stratégique avec les clubs sportifs, et enfin auprès des cantons pour modifier, cas échéant, le Concordat.

La dernière Assemblée de printemps de la CCDJP a en outre confirmé que les matchs de *Swiss Football League* (SFL) sont des événements privés soumis à autorisation. Les clubs sont donc responsables de la sécurité à l'intérieur des stades, tout comme les forces de police sont garantes des espaces publics entourant les bâtiments, même si elles peuvent toutefois intervenir à l'intérieur des stades en ultime recours.

Madame la Conseillère d'Etat se dit ainsi embarrassée avec la proposition de l'initiant car elle en partage le fond mais pas la forme. S'agissant précisément du fond, un certain nombre de mesures faisant partie des recommandations du Concordat ont été prises, que cela soit en matière d'interdiction de périmètre (IDP), de contrôles, d'interventions des forces de police, ou encore de responsabilisation des clubs sportifs en termes de mesures de sécurité afin qu'ils préviennent et réparent les dérives de leurs fans.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire rappelle avoir présidé la commission qui a traité du postulat de l'initiant, depuis retiré, et qui a conduit au dépôt de la présente initiative. Dès lors, elle se doit de dire clairement le fait qu'elle est mal à l'aise car elle a l'impression que l'initiant est quelque peu « baladé ». La discussion de fond sera probablement similaire à celle effectuée lors de l'examen du postulat et elle rappelle que l'ensemble des membres de cette commission étaient d'accords sur le fait que les outils en mains des différents échelons institutionnels ne sont pas suffisants et que l'initiative constituait l'objet parlementaire adéquat.

Madame la Conseillère d'Etat signale que lors de l'examen de ce postulat, l'administration avait expressément indiqué que la solution idoine consisterait à déposer une intervention parlementaire au niveau fédéral demandant la modification de l'article 292 du Code pénal suisse (CP), étant donné qu'une révision du Concordat ne dépend pas de l'Assemblée fédérale et qu'elle prendrait davantage de temps.

Monsieur le Chef de la cellule hooliganisme à la Polcant indique que le canton de Vaud fait son possible en ce qui concerne les mesures d'identifications en constituant des équipes de spécialistes pour la prise d'images et de vidéos afin d'identifier les auteur-e-s avant, pendant, et après les incidents. Dans le privé, un gros effort a été effectué en vue d'équiper les stades ainsi que les patinoires de caméras de surveillance modernes, notamment à la *Vaudoise aréna* et au futur Stade de la Tuilière.

Un commissaire considère, par ailleurs, que la démarche de l'initiant est saine puisqu'il souhaite faire avancer les choses, tout en estimant qu'une évaluation de l'efficacité du Concordat est pertinente. Il est dès lors nécessaire de sortir de cette séance de commission avec une issue ainsi qu'une démarche positive, et non pas uniquement avec un retrait de l'objet parlementaire pour des raisons formelles.

Monsieur le Directeur de la Polcant note que les fauteurs/ses de trouble ne suivent pas forcément toutes et tous un club. Certes, des ultras s'identifient au club de manière jusqu'au-boutiste, mais certain-e-s hooligans se désintéressent du club et viennent uniquement lors de rencontres sportives pour commettre des actions violentes. Il existe désormais une sorte de « tourisme du hooliganisme » et ces individus viennent clairement en vue de perpétrer des actes violents et seraient déçus de repartir sans n'avoir rien commis.

Une commissaire demande alors s'il ne serait pas possible de compléter un des points de la présente initiative et de la prendre partiellement en compte et ce, en complément de potentielles modifications qui pourraient être apportées au Concordat.

Monsieur le Secrétaire de commission indique que, suite à des renseignements pris auprès de Monsieur le Secrétaire général du Grand Conseil, il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux points au texte d'une initiative par le biais d'amendements, mais qu'il est néanmoins envisageable d'en retirer.

Monsieur le Directeur de la Polcant relève que sur la base de l'article 292 du CP, il a été constaté que certaines personnes ne respectent pas l>IDP ni l'injonction leur imposant de se présenter à un poste de police pendant un événement sportif. La sanction alors imposée par l'article sera une simple amende. De son avis, qui n'est pas partagé par l'ensemble de ses collègues, la sanction doit être durcie afin de devenir incitative et respecter les prescriptions du Concordat, par exemple sous la forme d'une peine privative de liberté.

Une commissaire, responsable et coordinatrice de la sécurité au sein du club phare du Canton en matière de hockey sur glace, indique que, malgré les mesures mises en place, il est possible de les contourner, et c'est pourquoi il est nécessaire que la législation change. Certes, les clubs doivent prendre leurs responsabilités mais les fédérations sportives également, par exemple en retirant des points aux équipes.

Un commissaire considère que les membres de la commission ont conscience que la présente initiative n'a plus de raison d'être. Il suggère donc à l'initiant de retirer la présente initiative, de conserver la première partie hors propositions et propose que la commission rédige un texte commun demandant une modification de l'article 292 du CP, et/ou d'autres bases légales fédérales qui pourraient être également impactées afin d'obtenir une couverture aussi complète que possible sur cette problématique.

Une commissaire approuve la démarche proposée par son préopinant puisque sortir de cette séance de commission avec uniquement un retrait de la présente initiative donnerait un signal catastrophique, et ainsi faire comprendre à l'extérieur que cette problématique est prioritaire et fondamentale pour le pouvoir législatif.

Le Président résume que, selon la discussion, la commission se doit de travailler sur deux textes en parallèle :

- une initiative visant à modifier l'article 292 du CP et/ou toute autre disposition légale aspirant à combattre le hooliganisme ;
- une résolution demandant à ce que Madame la Conseillère d'Etat porte au niveau de la CCDJP les arguments émis par la commission.

Madame la Conseillère d'Etat relaie aux membres de la commission un message de Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (S JL) :

« Le Député ne peut pas transformer son objet. L'initiative ne peut viser qu'à saisir l'Assemblée fédérale et non un organisme concordataire. Pour ce faire, il faudrait qu'il retire son texte et qu'il en dépose un autre qui pourrait avoir deux contenus. Le Député peut déposer une motion visant à ce que le canton dénonce le Concordat et abroge donc le décret d'adhésion de 2009, puis reprenne ses compétences législatives et élabore un projet de loi plus contraignant que le Concordat ; soit un postulat demandant au Conseil d'Etat d'engager, via la CCDJP, un processus de révision du Concordat dans le sens voulu. »

Elle poursuit en rendant attentif les membres de la commission au fait qu'une disposition spécifique au hooliganisme entrera en conflit avec le Concordat. Par conséquent, elle ne souhaite pas que la réponse du Conseil d'Etat à la future initiative indique que le Concordat traite *expressis verbis* de cette question. En revanche, un renforcement de l'article 292 du CP conviendrait parfaitement, par exemple en remplaçant les peines d'amendes par des peines d'emprisonnements tout en utilisant une locution davantage générique. La question du hooliganisme ne doit donc pas être expressément visée.

Un commissaire demande alors si une modification générique de l'article 292 CP telle que « [...] sera puni d'une amende ou d'une peine privative de liberté » serait opportune, ce à quoi l'administration lui répond par l'affirmative.

L'initiant remercie l'ensemble des intervenants pour leurs propositions et y souscrit totalement. Par conséquent, celui-ci retire formellement la présente initiative.

Suite à une brève discussion, les membres de la commission s'entendent pour rédiger deux interventions parlementaires qui seront portées par le Président de la commission, à savoir :

- une initiative aux Chambres fédérales pour augmenter les peines de l'article 292 du CP ou d'autres bases légales ;
- une résolution demandant à la Madame Conseillère d'Etat d'agir auprès de la CCDJP afin d'appuyer tout renforcement du Concordat.

En outre, l'Assemblée générale de la CCDJP ayant été agendée en avril 2020, il serait d'autant plus pertinent de traiter ces objets en plénum avant cette session, soit idéalement au tout début de l'année 2020.

5. DECISION DE LA COMMISSION

L'ensemble de ces démarches sont approuvées à l'unanimité des membres présent-e-s.

Rances, le 15 novembre 2019

Le rapporteur :
(Signé) Patrick Simonin